RÈGLEMENT (CEE) N° 1859/82 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1982

relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2143/81 (2), et notamment ses articles 4 paragraphe 4, 5 paragraphe 5 et 6 paragraphe 2,

considérant que la sélection des exploitations comptables dans chaque circonscription doit être effectuée d'une manière uniforme et que, à cet effet, des modalités d'application concernant les dispositions en la matière du règlement n° 79/65/CEE doivent être arrêtées ;

considérant que les derniers amendements apportés au règlement n° 79/65/CEE et l'expérience acquise depuis 1965 nécessitent une refonte totale des dispositions d'application de la sélection des exploitations comptables et que, en conséquence, il convient d'abroger le règlement n° 91/66/CEE (3) et de le remplacer par un règlement nouveau ;

considérant que les exploitations agricoles à observer par le réseau d'information comptable agricole font partie du champ d'observation des enquêtes de structure et des recensements communautaires ou nationaux sur les exploitations agricoles ;

considérant que les données disponibles pour établir les plans de sélection correspondant aux exercices comptables 1982 et suivants et les différences de situation de l'agriculture entre les divers États membres nécessitent l'utilisation pour ces exercices des seuils de dimension économique différents selon les États membres, voire selon certaines circonscriptions ;

considérant que, d'après l'expérience, le fonctionnement du réseau d'information est facilité si le nombre des exploitations comptables sélectionné par circonscription peut varier dans certaines limites à condition que le nombre total d'exploitations fixé par État soit respecté ;

considérant que le plan de sélection doit comporter un minimum d'éléments nécessaires pour en apprécier la validité au regard des objectifs du réseau d'information comptable agricole ;

considérant que le plan de sélection doit être établi à une date antérieure au début de l'exercice comptable correspondant, de façon qu'il puisse être approuvé avant d'être utilisé pour la sélection des exploitations comptables ;

considérant que le rapport d'exécution du plan de sélection des exploitations comptables doit examiner les divers aspects de l'application de ce plan afin notamment de dégager les adaptations éventuellement nécessaires pour les exercices ultérieurs et que ce rapport doit prendre en compte également l'utilisation de certaines données de ce plan pour la pondération des données comptables ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application du présent règlement, on entend par exploitation agricole une unité technico-économique telle que définie dans le cadre des enquêtes et recensements agricoles communautaires.

Article 2

Le seuil de dimension économique visé à l'article 4 du règlement n° 79/65/CEE est fixé de la façon suivante pour l'exercice comptable 1982, période de douze mois consécutifs débutant entre le 1er janvier 1982 et le 1er juillet 1982, et pour les exercices suivants :

— 6 UDE en Belgique et aux Pays-Bas,

— 4 UDE en Allemagne, en France, au Luxembourg, au Danemark et au Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du Nord),

— 2 UDE en Irlande et en Irlande du Nord,

— 1 UDE en Italie et en Grèce.

(1) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.
(2) JO L 210 du 30. 7. 1981, p. 1.
(3) JO n° 121 du 4. 7. 1966, p. 2249/66.

Article 3

Le nombre des exploitations comptables par circonscription est fixé conformément à l'annexe I.

Le nombre d'exploitations comptables à sélectionner par circonscription peut être supérieur ou inférieur au nombre figurant à l'annexe I dans la limite de 20 % de ce nombre sans que cet écart puisse entraîner une diminution du nombre total d'exploitations comptables par État membre.

Article 4

Le plan de sélection des exploitations comptables doit assurer la représentativité de l'ensemble des exploitations comptables.

Il comporte :

a) les éléments de base retenus pour son établissement, à savoir :

— l'indication des sources stastistiques de référence,

— les modalités de stratification du champ d'observation conformes à la typologie communautaire des exploitations, compte tenu le cas échéant de critères complémentaires nationaux,

— les modalités de détermination du taux de sélection retenu par strate,

— les modalités de sélection des exploitations comptables,

— les modalités de mise à jour ultérieure éventuelle du plan de sélection,

— la durée probable de validité du plan de sélection ;

b) la distribution des exploitations du champ d'observation classées selon la typologie communautaire des exploitations (correspondant au moins aux orientations technico-économiques principales), ainsi que le nombre d'exploitations comptables à sélectionner dans chaque strate.

Article 5

Le plan de sélection est transmis aux services de la Commission au plus tard deux mois avant la date de début du premier exercice comptable auquel il se rapporte.

Les adaptations du plan de sélection sont communiquées aux services de la Commission dans le même cadre et les mêmes délais que ceux prévus pour la transmission du plan lui-même.

Article 6

Le rapport d'exécution du plan de sélection des exploitations comptables comporte :

1. la répartition des exploitations comptables sélectionnées par classe d'exploitations ;
2. des commentaires portant sur l'analyse des écarts enregistrés entre le plan de sélection et les exploitations comptables sélectionnées, sur les orientations à mettre en œuvre pour améliorer la sélection de l'exercice comptable suivant, et sur les précautions à prendre pour pondérer les données comptables.

Le rapport d'exécution est présenté conformément au schéma figurant à l'annexe II. Il est transmis à la Commission dans les six mois qui suivent la date de début de l'exercice comptable.

Article 7

Le règlement n° 91/66/CEE est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Nombre d'exploitations comptables par circonscription

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables (exercices comptables 1982 et suivants)
	ALLEMAGNE (RF)	
010	Schleswig-Holstein	500
020	Hamburg	40
030	Niedersachsen	800
040	Bremen	—
050	Nordrhein-Westfalen	660
060	Hessen	370
070	Rheinland-Pfalz	480
080	Baden-Württemberg	620
090	Bayern	960
100	Saarland	70
110	Berlin	—
	Total Allemagne	4 500
	FRANCE	
121	Île-de-France	95
131	Champagne-Ardenne	260
132	Picardie	230
133	Haute-Normandie	145
134	Centre	350
135	Basse-Normandie	215
136	Bourgogne	285
141	Nord — Pas-de-Calais	305
151	Lorraine	215
152	Alsace	160
153	Franche-Comté	200
162	Pays de la Loire	440
163	Bretagne	475
164	Poitou-Charentes	325
182	Aquitaine	425
183	Midi-Pyrénées	430
184	Limousin	195
192	Rhône-Alpes	360
193	Auvergne	320
201	Languedoc-Roussillon	340
203	Provence — Alpes — Côte d'Azur	270
204	Corse	60
	Total France	6 100

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables			
		Exercices comptables			
		1982	1983	1984	1985 et suivants
	ITALIE				
221	Valle d'Aosta	70			
222	Piemonte	940			
230	Lombardia	950			
241	Trentino	150			
242	Alto Adige	150			
243	Veneto	900			
244	Friuli-Venezia Giulia	250			
250	Liguria	350			
260	Emilia-Romagna	900			
270	Toscana	900			
281	Marche	450			
282	Umbria	400			
291	Lazio	650			
292	Abruzzo	450			
301	Molise	140			
302	Campania	950			
303	Calabria	700			
311	Puglia	800			
312	Basilicata	350			
320	Sicilia	950			
330	Sardegna	600			
	Total Italie	12 000	14 000	16 000	18 000

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables (exercices comptables 1982 et suivants)
340	BELGIQUE	1 000
350	LUXEMBOURG	300
360	PAYS-BAS	1 500
370	DANEMARK	2 000
380	IRLANDE	1 300
	ROYAUME-UNI	
411	England — North Region	420
412	England — East Region	650
413	England — West Region	430
421	Wales	300
431	Scotland	380
441	Northern Ireland	320
	Total Royaume-Uni	2 500

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables			
		Exercices comptables			
		1982	1983	1984	1985 et suivants
	GRÈCE				
450	Makedonia — Thraki	1 510	2 070	2 380	2 480
460	Ipiros — Peloponnissos — Nissi Ioniou	1 120	1 530	1 760	1 840
470	Thessalia	560	770	900	930
480	Sterea Ellas — Nissi Egaeou — Kriti	1 210	1 630	1 860	1 950
	Total Grèce	4 400	6 000	6 900	7 200

ANNEXE II

RAPPORT D'EXÉCUTION DU PLAN DE SÉLECTION DES EXPLOITATIONS COMPTABLES

1. **Tableau de présentation de la sélection des exploitations comptables**

Circonscription :

Exercice comptable : 19..

Classes d'exploitations (1) OTE UDE	Nombre d'exploitations du champ d'observation (2) (≥ .... UDE)	Nombre d'exploitations comptables sélectionnées	Nombre d'exploitations représentées par une exploitation comptable
(a)	(b)	(c)	(b) (c)
Total			
Nombre d'exploitations comptables nouvelles par rapport à la sélection de l'exercice précédent			

(1) Indiquer les classes d'exploitations dans l'ordre de la typologie communautaire. Les orientations principales constituent la base minimale de la stratification du champ d'observation. Les classes d'exploitations peuvent être regroupées conformément au plan de sélection.

(2) Indiquer la date de l'enquête ou du recensement qui constitue la base du champ d'observation.

2. **Commentaires**

Fait à ....., le ..... 19..

Pour le Comité national
Le président